

Avis au Service Public de Wallonie sur la

Proposition de règlement du Conseil
établissant un cadre en vue d'accélérer le
déploiement des énergies renouvelables

(Consultation informelle et accélérée)

Novembre 2022

Contact : Fawaz Al Bitar, Directeur Général, falbitar@edora.be (0496/12.22.31)

Aperçu

La Commission européenne vient de soumettre au Conseil une proposition de nouveau règlement temporaire, qui vise à accélérer la mise en œuvre du plan REPowerEU en facilitant le déploiement des sources d'énergie renouvelable pendant la période de 12 à 18 mois nécessaire pour adopter et transposer dans la législation des Etats membres la nouvelle directive sur les énergies renouvelables.

Le SPW sollicite l'avis d'EDORA sur la praticabilité des mesures envisagées par la Commission et sur l'identification des obstacles éventuels à leur mise en œuvre en Wallonie.

De manière générale, la position d'EDORA rejoint celle des fédérations européennes du secteur des énergies renouvelables, qui regrettent que les mesures proposées soient temporaires, avec le risque de voir leurs effets s'éteindre totalement dans 12 à 18 mois.

EDORA attire également l'attention des négociateurs belges sur le caractère potentiellement contre-productif des propositions d'amendements déposées par la Présidence en matière de couverture territoriale et de portée sectorielle de la proposition de règlement.

EDORA soutient par contre la proposition d'amendement de la Présidence visant à étendre l'application du règlement aux demandes de permis déjà déposées et pas uniquement aux demandes à venir et conseille vivement de dé plafonner, en termes de puissance installable, les mesures de facilitation prévues en matière de repowering.

Enfin, pour accélérer le déploiement des sources de chaleur verte dans les immeubles tertiaires et résidentiels, EDORA plaide notamment pour une interdiction immédiate des systèmes de chauffage fossiles dans les bâtiments neufs ou rénovés en profondeur.

Contexte et objet de la demande d'avis en urgence du Service Public de Wallonie

Partant du principe que la crise énergétique actuelle requiert une mise en œuvre accélérée et intensifiée du plan REPowerEU, la Commission européenne vient de soumettre au Conseil, dans le cadre d'une procédure simplifiée fondée sur l'article 122 du Traité (qui permet de se passer de l'avis du Parlement), une proposition de nouveau règlement temporaire, visant à faciliter, à très court terme, le déploiement des sources d'énergie renouvelable.

Cette proposition de Règlement du Conseil vise à compléter les mesures d'urgence adoptées précédemment par l'Union Européenne, pour faire face à la situation exceptionnelle sur les marchés de l'énergie et accélérer la transition vers une énergie propre. Elle s'appliquera pendant un an (ou 18 mois), soit le délai nécessaire pour l'adoption et la transposition de la nouvelle directive sur les énergies renouvelables (RED-III), actuellement examinée par les colégislateurs, dans tous les États membres. Elle entend cibler des technologies et types de projets spécifiques qui ont le plus haut potentiel de déploiement rapide et le moins d'incidence sur l'environnement, contribuant ainsi à notre sécurité énergétique face à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et à l'instrumentalisation par la Russie de l'approvisionnement énergétique.

Le SPW sollicite l'avis d'EDORA sur la praticabilité des mesures envisagées par la Commission et sur l'identification des obstacles éventuels à leur mise en œuvre en Wallonie. La (courte) proposition de Règlement porte plus spécifiquement sur les enjeux suivants :

Intérêt public supérieur : En vertu de la proposition, les installations de production d'énergie renouvelable seraient présumées relever d'un intérêt public supérieur. Cette mesure permettrait aux procédures d'octroi de permis de bénéficier, avec effet immédiat, d'une évaluation simplifiée en ce qui concerne les dérogations spécifiques prévues par la législation de l'Union en matière d'environnement. En outre, la proposition clarifie le champ d'application de certaines règles prévues dans les directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels afin d'éliminer les obstacles dans la procédure d'octroi de permis pour certains projets dans le domaine des énergies renouvelables.

Énergie solaire : L'énergie solaire est une source d'électricité et de chauffage renouvelable à faible coût, qui peut être déployée rapidement et qui bénéficie directement aux citoyens et aux entreprises. Compte tenu de la volatilité actuelle des prix de l'électricité, des procédures d'octroi de permis sensiblement plus rapides permettront d'accélérer le rythme de l'installation d'équipements d'énergie solaire sur des structures artificielles, telles que les bâtiments. La Commission propose donc un délai maximal d'un mois pour la procédure d'octroi de permis pour les équipements d'énergie solaire, ainsi que leurs installations de stockage colocalisées et les raccordements au réseau, lorsqu'ils ne sont pas installés sur un sol naturel. La proposition de règlement du Conseil exempte également ces installations de la nécessité de réaliser certaines évaluations environnementales. L'introduction du principe dit du «silence positif de l'administration» dans les procédures d'octroi de permis concernées vise à promouvoir et à accélérer le déploiement des installations de petite taille (<50kW).

Rééquipement des installations de production d'énergie renouvelable : Le rééquipement des installations existantes offre des possibilités importantes en termes d'augmentation rapide de la production d'électricité à partir de toutes les sources renouvelables. Il réduit la consommation de gaz ainsi que la nécessité de désigner de nouveaux sites. La proposition rationalise la procédure d'octroi de permis applicable au rééquipement des projets dans le domaine des énergies renouvelables en incluant toutes les évaluations environnementales pertinentes dans le nouveau délai maximal de six mois. La proposition précise également que les évaluations environnementales devraient se limiter aux effets potentiels résultant de la transformation ou de l'extension opérée par rapport au projet d'origine. Elle introduit en outre une procédure

simplifiée pour les raccordements au réseau dans les cas où le rééquipement n'excède pas une augmentation de 15 % de la capacité totale par rapport au projet d'origine.

Pompes à chaleur : Les pompes à chaleur sont une technologie essentielle pour produire du chauffage et du refroidissement renouvelables à partir de sources d'énergie ambiante et peuvent significativement réduire l'utilisation de gaz dans la fourniture de chauffage, tant dans l'industrie que dans les bâtiments. Afin de stimuler le déploiement de cette technologie, la proposition accélère les procédures d'octroi de permis en introduisant un délai maximal de trois mois et une procédure simplifiée pour le raccordement au réseau des pompes à chaleur de plus petite taille.

Commentaires et recommandations d'EDORA

De manière générale, la position d'EDORA par rapport à cette proposition rejoint celle des fédérations européennes du secteur des énergies renouvelables, qui regrettent surtout que les mesures présentées soient explicitement temporaires, avec le risque qu'elles s'éteignent totalement dans 1 an voire 18 mois. Nous pensons notamment à la mesure phare qui consiste à déclarer les productions renouvelables comme « d'intérêt public supérieur ».

A cet égard, il semble essentiel de s'opposer à la proposition d'amendement de la Présidence sur l'article 2.1, qui permettrait aux Etats Membres d'en restreindre la portée à certaines parties de leur territoire et/ou à certaines technologies. Cette proposition d'amendement est d'autant plus inquiétante que les considérants de la proposition de règlement semblent surtout viser les petites installations (« cheapest and most accessible options »), en faisant abstraction des technologies qui ont pourtant un « highest potential for quick deployment and immediate effect on the objectives » (cf. objectifs des considérants).

La proposition d'amendement visant à supprimer la restriction du champ d'application du règlement aux seules nouvelles procédures de permis (art 2.1) nous semble par contre à soutenir (voir ci-dessous avec l'intérêt de cette mesure dans la perspective d'une accélération de la procédure au Conseil d'Etat).

Les concepts « d'intérêt public supérieur » et de procédure d'octroi accélérée devraient explicitement couvrir tous les types d'installations relevant de la transition énergétique, en ce compris les grandes éoliennes et les installations en agrivoltaïsme. Il faut en effet garder à l'esprit que les petites installations PV mentionnées ne requièrent justement pas de permis en Wallonie et que les effets du règlement, en l'état, ne seraient donc nullement significatifs à l'échelle wallonne. Pour les petites installations PV, il serait par contre intéressant de mettre en place des mesures simplifiées (sans étude de détail) pour les installations de moins de 30 kVA (voire 50 kVA).

Un élargissement du concept « d'intérêt public supérieur » à l'éolien a déjà été anticipé dans la Pax Eolienica wallonne. Et au niveau fédéral, un tel élargissement serait fort bienvenu pour obtenir une procédure accélérée avec une chambre spécifique au niveau du Conseil d'Etat (cette chambre traiterait de manière accélérée les permis éoliens, grand PV, biométhanisation...). Pour ce qui est de l'accélération des procédures demandée par la proposition de règlement, la définition des étapes administratives de l'article 1 permet en effet de comprendre l'ensemble de la procédure « ending with the notification of the final decision » (donc la décision du Conseil d'Etat).

Pour revenir à l'article 3 sur l'accélération du permit granting, outre l'inclusion de l'ensemble des technologies (y compris non solaires), il nous semble que l'amendement 1a vient dénaturer les effets du point précédent et devrait donc être rejeté.

L'article 4 sur le repowering semble, lui, fort utile et couvre bien les différentes technologies. Pour que cette disposition ait vraiment un effet sur le terrain, il nous semble cependant essentiel de retirer la

limite de 15% d'augmentation de capacité. Quand on réalise un repowering 20 ans après la mise en service d'un parc, il est en effet fort fréquent qu'on dépasse largement cette limite (et c'est d'ailleurs le but).

A cet égard, il est intéressant de noter que le considérant 14 explicite que la deadline de 6 mois pour l'octroi de permis en repowering devra inclure les évaluations environnementales. De quoi fortement modérer l'ardeur du DNF qui aura, au contraire, tendance à imposer des relevés de suivi du parcs existants avant repowering (avec ses conséquences, la longueur de la procédure, l'incertitude engendrée...) ... ce qui irait totalement à l'encontre de ce règlement.

Sur l'article 5 et les pompes à chaleur, il ne nous semble pas non plus cohérent de se limiter aux installations individuelles. La disposition « unless there are justified safety concerns or there is technical incompatibility » nous semble en outre dénaturer les effets de cet article.

Enfin, pour booster le déploiement de ce type d'installations, il nous semble important que l'Union interdise dans un règlement l'installation de chaudières fossiles dans les immeubles neufs ou rénovés en profondeur.